



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie  
Unité bi-départementale Calvados - Manche

## **ARRETÉ D'ENREGISTREMENT Société SANOFI – Commune de Lisieux**

### **LE PRÉFET DU CALVADOS,**

**VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.51246-30 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement ;

**VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du livre II du code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510 – Entrepôts couverts ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le récépissé de déclaration du 22 mars 2011 au titre des rubriques 1510 (Entrepôts), 2260 (Broyage, granulation, ensilage de tous produits organiques naturels), 2661 (Transformation de polymères) et 2910 (Combustion) ;

**VU** le récépissé de déclaration du 21 juin 2019 au titre de la rubrique 1185 (Équipements frigorifiques ou climatiques utilisant des gaz à effet de serre) ;

**VU** la déclaration d'antériorité concernant la rubrique 1510 modifiée du 31 août 2021 ;

**VU** la demande présentée le 9 juin 2023 par la société SANOFI Lisieux, située 1360 rue Edouard Branly – 14100 LISIEUX en vue d'obtenir l'enregistrement de l'extension d'un bâtiment de stockage sur son site de Lisieux ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** le rapport du 26 juin 2023 de l'inspection des installations classées concernant la recevabilité du dossier déposé ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2023 prescrivant une consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** les observations du public recueillies du 4 août au 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus ;

**VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**VU** les réponses aux avis émis dans le cadre de la consultation apportées par l'exploitant ;

**VU** le projet de prescriptions porté à la connaissance du demandeur le 3 octobre 2023 ;

**VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 17 octobre 2023 ;

**VU** le rapport et les propositions datés du 18 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier annexé à la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'aucun aménagement des prescriptions n'est sollicité par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la consultation publique et la consultation des communes n'ont révélé aucun de ces motifs de nature à remettre en cause l'appréciation initiale portée ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale ;

**ARRÊTE :**

## **TITRE 1 : PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

### **CHAPITRE 1.1. : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'enregistrement – Péréemption**

Les installations de la société SANOFI représentée par sa Directrice de site Mme Patricia ZHAO et située 1360 rue Edouard Branly – 14100 LISIEUX, faisant l'objet de la demande susvisée du 9 juin 2023, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### **CHAPITRE 1.2. : Nature et localisation des installations**

**ARTICLE 1.2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique ICPE	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	- bâtiment A : 4 600 m <sup>3</sup> - bâtiment B : 25 410 m <sup>3</sup> - bâtiment B+ : 5 250 m <sup>3</sup> - bâtiment C : 12 118 m <sup>3</sup> - bâtiment C+ : 8 779 m <sup>3</sup> - bâtiment L : 22 309 m <sup>3</sup>  <b>Total : 78 466 m<sup>3</sup></b>	E
1185-2.a	Gaz à effet de serre fluorés – Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>Quantité maximum susceptible d'être présente : 646 kg</b>	DC
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	<b>Puissance maximale : 484,5 kW</b>	DC
2661-1	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	<b>Production : 1,31 t/j</b>	D
2910-A	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...], du fioul domestique [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>Puissance nominale maximale : 3,8 MW</b>	DC

E : Enregistrement  
D(C) : déclaration (avec contrôle périodique)

**ARTICLE 1.2.2. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) soumises au régime de la police de l'eau**

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'activité du site	Classement du site
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La surface imperméabilisée représente 2,9 ha.	Déclaration

### **ARTICLE 1.2.3. : Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Parcelles</b>
Lisieux	Parcelles n°113, 125, 126, 129, 131 et 206

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 1.3. : Conformité au dossier d'enregistrement**

#### **ARTICLE 1.3.1. : Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété, déposé par l'exploitant le 9 juin 2023.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables ainsi que les prescriptions complémentaires fixées par le présent arrêté.

### **CHAPITRE 1.4. : Modifications et cessation d'activité**

#### **ARTICLE 1.4.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.4.2. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement (ou autorisation selon contexte).

#### **ARTICLE 1.4.3. : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.4.4. : Cessation d'activité**

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement, dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur.

### **CHAPITRE 1.5. : Prescriptions techniques applicables**

#### **ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'extension du bâtiment L doit respecter l'ensemble des prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

Les autres zones de stockage sont considérées comme installation existante au régime de l'enregistrement. Les prescriptions applicables sont définies dans les annexes VI (point I, version 31/12/20), annexe VII (point I) et annexe VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations existantes.

## **TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **CHAPITRE 2.1. : Complément et renforcement des prescriptions générales**

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

### **ARTICLE 2.1.1 : Dispositions constructives**

Les nouvelles zones (atelier du bâtiment C et extension du bâtiment L) sont séparées des espaces de stockage existants par des murs coupe-feu 2h.

### **ARTICLE 2.1.2 : Moyens de défense extérieure contre l'incendie**

L'établissement doit disposer d'un potentiel hydraulique de 960 m<sup>3</sup> utilisables sur deux heures (débit requis de 480 m<sup>3</sup>/h) qui doit être obtenu, à moins de 100 m pour le 1er Point d'Eau Incendie sous Pression, en dehors des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>, et sous forme de réserve d'incendie jusqu'à une distance de 400 mètres pour la totalité du volume d'eau requis.

A cet effet, l'exploitant peut utiliser les équipements suivants :

- le réseau public de poteau incendie de la zone d'activités pouvant délivrer au global 120 m<sup>3</sup>/h ;
- une réserve de 600 m<sup>3</sup>, située au niveau de l'hippodrome ;
- une bêche souple de 120 m<sup>3</sup> présente sur site, hors des flux thermiques.

Avant le début de l'exploitation de l'extension du bâtiment L, l'exploitant complète le réseau incendie du site en ajoutant deux poteaux, de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, permettant d'assurer que tout point des installations de stockage est situé à moins de 100 m d'un Point d'Eau Incendie sous Pression.

L'exploitant s'assure régulièrement de la disponibilité des moyens de secours.

Par ailleurs, l'établissement est desservi par une voie publique ou privée permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie, des moyens appropriés aux risques à défendre (extincteurs, RIA) répartis sur le site et les cheminements d'évacuation du personnel doivent être matérialisés au sol et maintenus constamment dégagés.

### **ARTICLE 2.1.3 : Confinement des eaux extinction incendie**

Suite à l'exploitation de l'extension du bâtiment L, l'exploitant s'assure du maintien en toute circonstance d'un volume suffisant pour garantir le confinement des eaux d'extinction incendie d'au moins 1 779 m<sup>3</sup>.

Les eaux susceptibles d'être polluées sont confinées :

- dans les deux bassins étanches de récupération existants, d'un volume global de 1 206 m<sup>3</sup>,
- au niveau de la zone de quais (volume disponible de 235 m<sup>3</sup>),
- dans le bassin, créé dans le cadre de l'extension du bâtiment L, de 350 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 2.1.4 : Gestion des eaux pluviales du nouveau parking**

Les eaux de voirie du nouveau parking, à l'est du bâtiment L, sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans la noue d'infiltration.

Les eaux de toiture et de voirie des installations existantes sont dirigées vers les bassins étanches de 1 206 m<sup>3</sup> utiles, traitées par un séparateur à hydrocarbures dont le débit est limité à 20 l/s puis rejetées dans le réseau pluvial communal.

Les dispositifs de gestion des eaux (séparateur hydrocarbure, noue d'infiltration, regards...) sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.1.5 : Échéancier**

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa notification sauf pour les mesures suivantes qui devront respecter l'échéancier ci-dessous :

Référence réglementaire	Prescription	Échéance
Article 2.1.3 du présent arrêté	limitation du débit à 20 l/s du séparateur à hydrocarbures traitant les eaux pluviales des voiries existantes avant rejet dans le réseau pluvial communal	A l'issue des travaux de voiries liés à l'extension du bâtiment L et du nouveau parking
Article 2.1.1 du présent arrêté	mise en place de la bâche souple de 120 m <sup>3</sup> sur site en dehors des flux thermiques	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L
Article 2.1.1 du présent arrêté	mise en place de deux nouveaux poteaux incendie sur le site	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L
Article 2.1.2 du présent arrêté	création d'un bassin de confinement de 350 m <sup>3</sup>	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L
Article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	réalisation, lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique, d'une étude spécifique justifiant que le système permet d'assurer une alerte précoce des personnes présentes sur le site	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L
Article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	mise à jour de l'analyse du risque foudre (ARF)	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L
Article 23 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510	élaboration d'un plan de défense incendie	Avant la mise en exploitation de l'extension du bâtiment L

### **TITRE 3 :**

#### **ARTICLE 3.1 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal administratif de Caen :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados prévue au 4° de l'article R. 181-44 .

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au présent article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3.2 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la commune de LISIEUX pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 3.3 : Exécution**

La secrétaire générale et le chef de l'unité bi-départementale Calvados-Manche de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 23 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Florence BESSY

Copie adressée à :

- Monsieur le Maire de Lisieux,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le chef de l'Unité bi-départementale Calvados – Manche.

